



Arrêté n° 2023-696 du 16 mars 2023

levant la mise en demeure de faire réaliser une campagne de contrôle annuelle des émissions atmosphériques et une analyse du risque foudre prise à l'encontre de la société CHARDOT TP (centrale d'enrobage) à MÉNIL-LA-HORGNE

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-561 du 7 mars 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-0765 du 19 avril 2012 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010-140 du 22 janvier 2010 autorisant la société CHARDOT TP à exploiter une centrale d'enrobés à chaud et une centrale à bétons sur le territoire de la commune de MÉNIL-LA-HORGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-57 du 12 janvier 2015 mettant en demeure la société CHARDOT TP (centrale d'enrobés) à MÉNIL-LA-HORGNE de respecter les prescriptions fixées aux articles 3.2.3., 3.2.4. et 7.3.6. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-0765 du 19 avril 2012 ;

VU les constats effectués sur site par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est lors de la visite de contrôle du 14 décembre 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé DT/101-2023 en date du 6 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les obligations fixées aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-57 du 12 janvier 2015 susvisé ont été satisfaites ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Levée de la mise en demeure

L'arrêté préfectoral n° 2015-57 du 12 janvier 2015 mettant en demeure la société CHARDOT TP (centrale d'enrobés), dont le siège social est situé 4, rue des Roises – 55200 COMMERCY, de faire réaliser une campagne de contrôle des émissions atmosphériques par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement et une analyse du risque foudre, conformément aux dispositions des articles 3.2.3., 3.2.4. et 7.3.6. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-0765 du 19 avril 2012, est abrogé.

ARTICLE 2 : Information

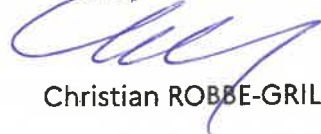
Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de MÉNIL-LA-HORGNE.
Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3 : Exécution

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy par intérim,
- M. l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est,
- M. le Maire de MÉNIL-LA-HORGNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, à titre de notification, à la société CHARDOT TP (centrale d'enrobés), 4, rue des Roises à Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.